



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'un centre médical composé de 70 lits et
places de pédopsychiatrie et de 92 places de stationnement »
sur la commune de Valserhône
(département de Ain)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3886

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-64 du 28 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3886, déposée complète par MGEN action sanitaire et sociale le 29 juin 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 7 juillet 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 11 juillet 2022 ;

Considérant que le projet situé au lieu-dit « En Ségiat » le long de la route départementale (RD101) sur la commune de Valsérhône(01), consiste en la construction d'un centre médical composé de 70 lits et places de pédopsychiatrie sur une surface globale de 21 819 m² et d'un parking d'une capacité de 92 places de stationnement, qui s'accompagne des aménagements et opérations suivantes :

- création de trois bâtiments séparés (bâtiment principal, école et bâtiment chaufferie/transformateur) de hauteur R+1 à R+2 d'une emprise au sol de 2 875 m² ;
- aménagement d'une cour logistique, d'une voirie interne et de cheminements piétons pour une surface globale de 3 177 m², d'un « city-stade » en gazon, d'espaces verts d'une superficie de 14 323 m² ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en matière de milieux naturels et de biodiversité,

- une étude floristique et pédologique a été conduite en 2019 diagnostiquant la quasi-totalité de la parcelle du projet en zone humide (habitat communautaire de prairie à molinie bleue ainsi que mégaphorbiaie à solidage), soit une surface de 17 580 m² ;
- qu'aucune démarche d'évitement n'a été conduite suite à l'identification de cet habitat à enjeu ;
- qu'il n'y a pas eu d'étude de fonctionnalité de cette zone humide ni d'inventaire faune/ flore exhaustif communiqué à ce stade ;
- que le projet par son impact conséquent, génère des effets cumulés avec le projet de centre commercial « village des Alpes » situé à sa proximité immédiate et prévoit d'impacter 14 ha de zones humides ;

- que par conséquent, il est susceptible d'impacts forts sur les milieux naturels et la biodiversité ;

Considérant qu'en termes de gestion des matériaux et de préservation du cadre paysager, aucun bilan des volumes remaniés n'a été réalisé mais qu'en l'état, le projet est susceptible de générer des mouvements modifiant notablement le paysage environnant ;

Considérant qu'en matière de gestion :

- des eaux superficielles, l'étude hydraulique conduite préconise la réalisation d'une rétention étanche à débit régulé sur la base d'un débit de fuite à 275 l/s et d'un volume global de 35 m³ ;
- des eaux souterraines, l'absence de précisions sur le déroulement de la phase chantier ne permet pas d'affirmer l'inexistence d'enjeu notamment en cas d'interception de la nappe sub-affleurante ;

Considérant qu'en matière de maîtrise des déplacements, aucune estimation sur les flux motorisés et de leurs émissions de gaz à effet de serre générés par le projet n'est fournie au dossier ;

Considérant qu'en termes d'effets cumulés, le projet

- vient majorer les impacts environnementaux sur le secteur situé à l'est de l'autoroute A40 notamment en matière d'artificialisation des sols, en détruisant des milieux naturels et de la biodiversité remarquable, en augmentant les flux de circulation automobiles et les nuisances associées (pollution de l'air et nuisances sonores déjà présentes du fait de l'infrastructure autoroutière) ;
- est susceptible d'interférer avec des mesures d'évitement -et d'en compromettre la bonne réalisation- actées (maintien de linéaires de haies) dans le cadre de l'autorisation du projet de « Village des Alpes » situé à proximité immédiate ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de construction d'un centre médical composé de 70 lits et places de pédopsychiatrie et de 92 places de stationnement situé sur la commune de Valserhône est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un centre médical composé de 70 lits et places de pédopsychiatrie et de 92 places de stationnement, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3886 présenté par MGEN action sanitaire et sociale, concernant la commune de Valserhône (01), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 22 juillet 2022,

Pour le préfet, par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03